

Clôture, mur, muret et haie



**PERMIS
OBLIGATOIRE**

www.ville.valdor.qc.ca

Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- ♦ dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer sur un amoncellement de terre, rapporté ou non, la **hauteur maximale** autorisée est de 1 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutène-



Permis et inspection

835, 2e Avenue
Val-d'Or, Québec
J9P 1W7

Téléphone : 819-824-9613 poste 2273
Télécopieur : 819-824-3023
Messagerie : permis@ville.valdor.qc.ca

Conception: Service des communications, Ville de Val-d'Or

Imprimé sur du papier 100 % post consommation

ment situés sur le même terrain est de 1 mètre:

- ♦ tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une **distance** supérieure ou égale à 1 mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine;
- ♦ tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de **talus**, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 50° en tout points. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 30°;
- ♦ dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à trente degrés (30°) pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 50° pour les talus stabilisés. La hauteur du talus mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder 3 mètres. Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre 2 niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;
- ♦ tout mur de soutènement ou ouvrage sous forme de talus présentant un angle supérieur à 50° par rapport à l'horizontale et/ou pour une dénivellée supérieure à 2 mètres,



doit faire l'objet d'un **plan d'ingénieur**; les travaux devront être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier devra remettre à la Ville, à la fin des travaux sous sa signature, un rapport attestant la conformité des travaux au plan soumis lors de la délivrance du permis de construction;

- ♦ les normes contenues aux paragraphes 1 à 4 de cet article ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement ou des ouvrages implantés à 7,5 mètres et plus des lignes du terrain;
- ♦ tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de **blocs-remblai** décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépis ou de stuc, de poutre de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec motifs architecturaux ou recouvert d'un crépis ou d'un stuc;
- ♦ tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes créosotées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;
- ♦ lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres. Toutefois, la

Clôture, mur, muret et haie



Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur, muret et haie doit être implantée à plus de 1 mètre d'une ligne de rue et à plus 1,25 mètre d'une borne-fontaine.



Hauteur maximale

Dans le cas des usages appartenant aux groupes Public et Institutionnel ainsi que Récréation et des usages pour lesquels l'entreposage extérieur est autorisé, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit :

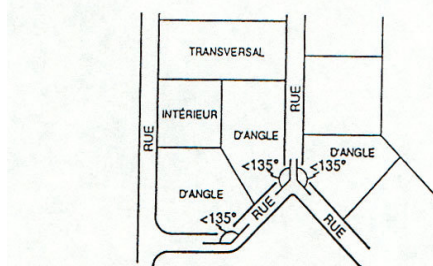
- espace occupé par la cour avant : 1,5 mètre;
- espaces occupés par les cours latérales et par la cour arrière : 2,5 mètres;

Dans le cas des usages appartenant au groupe Habitation et exercés dans les zones à dominante "Villégiature", sous réserve des dispositions relatives à la protection de l'enceinte d'une piscine et du respect de la bande de protection, la hauteur maximale des clôtures et des murs, calculée à partir du niveau moyen au sol où ils sont implantés est fixée à 1,25 mètre;

Dans le cas des usages autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents la hauteur maximale des clôtures, murs, murets et haies calculée à partir du niveau

moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit :

CROQUIS 10:



Terrain intérieur :

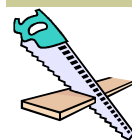
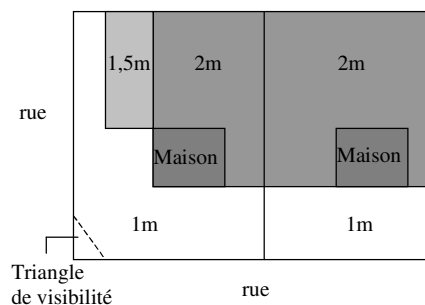
- ◆ espace occupé par la cour avant : 1 mètre;
- ◆ espaces occupés par les cours latérales et par la cour arrière : 2 mètres.

Terrain d'angle :

- ◆ espace occupé par la cour avant non adjacente à la cour arrière : 1 mètre;
- ◆ espace occupé par la cour avant adjacente à la cour arrière : 1,5 mètre;
- ◆ espaces occupés par la ou les cours latérales et par la cour arrière : 2 mètres.

Terrain transversal :

- ◆ espace occupé par la cour avant non adjacente à la cour arrière : 1 mètre;
- ◆ espace occupé par la cour avant adjacente à la cour arrière : 1,5 mètre;
- ◆ espaces occupés par la ou les cours latérales et par la cour arrière : 2 mètres;



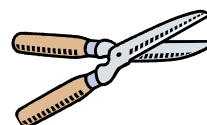
Matériaux interdits

L'emploi de béton coffré, de chaînes, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non-ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur, au-dessus des clôtures dans le cas des usages pour lesquels l'entreposage extérieur est autorisé.



Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin à l'exception des perches de cèdre. Les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.



* Les informations contenues dans ce dépliant sont sujettes à modification sans avis préalable.



Ville de Val-d'Or

Permis, inspection et géomatique



Heures d'ouverture

Lundi au vendredi
8 h à 12 h

et

13 h à 17 h

Saison estivale: 13 h à 17 h 30

Modalités de paiement possibles:

Argent, débit ou chèque

